

Arrêt

n° 203 591 du 7 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de réinscription, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 avril 2010, la partie requérante, de nationalité sénégalaise, est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa C valable jusqu'au 28 juillet 2010.

1.2. Le 10 juin 2010, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune d'Aubange, l'autorisant au séjour jusqu'au 13 juillet 2010.

1.3. Le 3 juillet 2010, elle a contracté mariage avec Mme H.P., de nationalité belge.

1.4. Le 6 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme H.P., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 22 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 7 octobre 2014, elle a été radiée d'office. Son titre de séjour a expiré le 6 décembre 2015.

1.6. Le 5 octobre 2016, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse demandant la réinscription de cette dernière et a envoyé des documents afin d'attester de sa présence sur le territoire belge.

Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a classé sans suite la demande de réinscription de la partie requérante.

1.7. Le 3 janvier 2017, le conseil de la partie requérante a envoyé une télécopie au Bourgmestre de la Commune d'Aubange s'enquérant de la situation et du refus de la Commune d'enregistrer la demande de réinscription de son client.

1.8. Le 4 janvier 2017, un courriel émanant de Madame H.B, de la Commune d'Aubange, a été envoyé au conseil de la partie requérante l'informant du classement sans suite de la demande de réinscription du 5 octobre 2016 et de l'introduction d'une nouvelle demande de réinscription depuis lors et de sa transmission à la partie défenderesse en date du 27 décembre 2016

Le conseil de la partie requérante a transmis des compléments d'information à Madame H.B. par retour de courriel, le même jour.

Le 23 janvier 2017, le conseil de la partie requérante a informé la Commune d'Aubange et la partie défenderesse de la nouvelle adresse de son client.

1.9. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de réinscription de la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

- La demande de réinscription qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit:

« La personne concernée a été proposée à la radiation d'office le 30.04.2012, et a été radiée des registres communaux le 07.10.2014.

L'intéressé a sollicité sa réinscription à ces registres le 05.10.2016 via son avocat

Par ailleurs, son titre de séjour (carte F) est expiré depuis le 06.12.2015

Or, en vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour n'est plus valable depuis au moins 3 mois est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Par ailleurs, l'article 19§1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que l'étranger porteur d'un titre de séjour belge valable et quittant le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an, dans la mesure où, en application de l'article 39 §1er, il est en possession, au moment de son retour [c'est-à-dire au moment de sa demande de réinscription], d'un titre de séjour en cours de validité. La personne concernée ayant introduit sa demande alors que son titre de séjour était périmé, elle se devait de prouver qu'elle n'avait pas du tout quitté le pays depuis la période pour laquelle elle est présumée absente. Cette période débute à la date de proposition de radiation d'office (30.04.2012) et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription (05.10.2016)

S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent sa présence à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

A l'appui de sa demande la personne concernée a produit divers documents, à savoir :

des courriers de son avocat datés du 28.11.2016, 03.01.2017, 04.01.2017, ainsi que divers documents tendant à prouver sa présence et s'étalant sur la période d'avril 2014 à mars 2016.

Considérant qu'il a également fourni son passeport délivré le 18 juin 2013 par les autorités sénégalaises
Considérant les cachets d'entrée et de sortie y figurant : arrivée au Sénégal le 14 octobre 2013 et (+ cachet apposé à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle le 14.10.2013)

Considérant par conséquent que l'intéressé a quitté le territoire belge lors de la période litigieuse; qu'il a introduit sa demande de réinscription lorsque son titre de séjour était périmé depuis 10 mois;

L'intéressé ne peut bénéficier d'un droit de retour et ne peut être réinscrit aux registres communaux conformément

- À l'article 39 §4 de l'arrêté royal du 08 octobre 20181 : l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre
- à l'article 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 [L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. (...)].

En effet, il ne ressort pas de son dossier administratif, d'une part, que l'intéressé a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter du) le territoire belge plus de trois mois et d'y revenir (article 39 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981) et/ou qu'il a, avant son départ de la Belgique, prouvé qu'il y conserve le centre de ses intérêts et qu'il a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter la Belgique (absence de) plus d'un an et d'y revenir (article 39 § 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981).

Aussi, force est de constater que l'intéressé ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour.

Dès lors, il ne sera pas réinscrit aux registres communaux».

- L'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué est, quant à lui, motivé comme suit :

« Motivation en droit :

- Article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 59,11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; »

Motivation en fait :

- L'intéressé, en possession d'une carte F, a été proposé une première fois à la radiation d'office le 30.04.2012. Il a été radié d'office le 07.10.2014

Son avocat a sollicité sa réinscription en date du 05.10.2016.

Sa demande de réinscription a été refusée le 08.02.2017

- L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative

équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ».

2.2.1. Après avoir rappelé le contenu et l'application jurisprudentielle des normes et principes visés dans son moyen, la partie requérante soutient, dans une deuxième et troisième branche « [...] La décision de « rejet de la demande de réinscription » n'est pas valablement motivée en droit, dès lors que les dispositions y visées par la partie défenderesse ne fonde pas la compétence de la partie défenderesse de rejeter une demande de réinscription.[...] En statuant sur une demande de réinscription, la partie défenderesse s'arroge une compétence qu'elle n'a pas. »

2.2.2. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins un défaut de minutie et de motivation en affirmant qu'elle a été radiée à la suite d'une proposition du 30 avril 2012, alors qu'elle a été radiée le 7 octobre 2014 suite à une proposition du 22 septembre 2014. Elle insiste sur l'importance de cet argument étant donné que la partie défenderesse se prévaut du fait qu'elle est retournée dans son pays d'origine en 2013.

2.2.3. Dans une cinquième branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins un défaut de minutie et de motivation en refusant de renverser la présomption prévue à l'article 39, § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (ci-après l'AR) prévoyant que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Elle relève en effet qu'à l'appui de sa demande, elle a produit de nombreux documents attestant du fait qu'elle n'avait pas quitté le territoire depuis plus d'un an. Elle estime qu'il n'est pas raisonnable de soutenir le contraire et relève que la partie défenderesse n'indique pas clairement la période durant laquelle elle estime qu'elle a quitté le territoire durant une année.

2.2.4. Dans une sixième branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins un défaut de minutie et de motivation en considérant qu'elle ne pouvait être réinscrite étant donné qu'elle a produit de nombreux documents attestant du fait qu'elle n'a pas quitté le territoire pendant plus d'un an.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate donc qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *audi alteram partem*, le moyen est irrecevable.

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation seule du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

Quant à la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure de rejet de la demande de réinscription et d'ordre de quitter le territoire, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

3.2. Sur le moyen unique en ses deuxième et troisième branches, le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n°233 030 rendu le 25 novembre 2015 que « [...] l'article 6, §1er de l'arrêté ministériel du 18 mars

2009 susvisé prévoyant une délégation de compétence expresse aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 concernant les décisions prises en application de l'article 19, §4 de la loi du 15 décembre 1980, s'étend également aux décisions prises dans le cadre de l'article 19, §1er, alinéa 1er de la loi précitée. (Traduction libre du néerlandais) ». Il s'en déduit que l'article 6, §1er de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 susvisé prévoyant une délégation de compétence expresse aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 concernant les décisions prises en application de l'article 19, §4 de la loi du 15 décembre 1980, s'étend également aux décisions prises dans le cadre de l'article 19, §1er, alinéa 1er de la loi précitée.

Le moyen unique en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte n'est pas fondé.

3.3. Sur le moyen unique en ses quatrième, cinquième et sixième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 19 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ». Quant au paragraphe 7 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il précise que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur la considération selon laquelle la partie requérante « [...] a été proposée à la radiation d'office le 30.04.2012 et a été radiée des registres communaux le 07.10.2014. L'intéressé a sollicité sa réinscription à ces registres le 05.10.2016 via son avocat. Par ailleurs, son titre de séjour (carte F) est expiré depuis le 06.12.2015 ». La partie défenderesse rappelle ensuite le libellé de l'article 39, §7 de l'AR et l'article 19, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et précise que « [...] la personne concernée ayant introduit sa demande alors que son titre de séjour était périmé, elle se devait de prouver qu'elle n'avait pas du tout quitté le pays depuis la période pour laquelle elle est présumée absente. Cette période débute à la date de proposition de radiation d'office (30.04.2012) et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription. S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent sa présence à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite ». Après avoir précisé que la partie requérante lui avait fait parvenir divers documents en ce sens, elle conclut « *considérant par conséquent que l'intéressé a quitté le territoire belge lors de la période litigieuse, qu'il a introduit sa demande de réinscription lorsque son titre de séjour était périmé depuis plus de 10 mois* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort du prescrit de l'article 39 §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie requérante « *est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* » à la date de sa radiation d'office, soit le 7 octobre 2014. En effet, la présomption qu'institue l'article 39, §7 dudit arrêté prend cours à la date de la radiation d'office et non à la date de proposition de radiation comme affirmé dans la décision attaquée. Sur ce point, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme à la loi et partant inexacte.

D'autre part, il ne ressort nullement de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 39 et 40 de l'arrêté royal précité, qu'il appartienne à l'étranger voulant se prévaloir d'un droit de retour de prouver sa présence ininterrompue sur le territoire durant la période pendant laquelle elle est présumée avoir quitté le pays. En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort du droit de retour tel qu'organisé par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, que tout étranger qui avait un titre de séjour ou d'établissement valable au moment où il a quitté le pays, dispose d'un droit au retour pendant un an. Si son absence dépasse l'année, il peut exercer ce droit sous certaines conditions. Toutefois, il ne ressort d'aucune des dispositions applicables en l'espèce, que la partie défenderesse soit fondée à exiger la preuve de la présence ininterrompue de la partie requérante sur le territoire belge durant la période visée, mais bien uniquement, la preuve que durant cette période, elle n'a pas quitté le territoire pendant une durée supérieure à un an.

Par ailleurs, le Conseil juge insuffisante la motivation de la décision entreprise qui se contente de citer les dates des courriers envoyés par le conseil de la partie requérante et de préciser que cette dernière lui a fait parvenir « divers documents tendant à prouver sa présence et s'étalant sur la période d'avril 2014 à mars 2016 » sans en tirer aucune conséquence. Cette motivation ne permet en effet pas de comprendre l'analyse opérée par la partie défenderesse des documents en question et ne permet pas de connaître la position de la partie défenderesse quant à la présence ou non de la partie requérante sur le territoire belge durant cette période. En ce sens, la décision entreprise viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, en ce qu'elle se base sur un unique cachet d'entrée au Sénégal du 14 octobre 2013 pour en déduire qu'elle a quitté le territoire durant la période litigieuse, la partie défenderesse, non seulement fait référence à une période antérieure à la date de la radiation d'office de la partie requérante (soit le 7 octobre 2014) – voir à cet égard les développements qui précèdent – mais en outre, semble signifier que le seul fait d'avoir quitté le territoire, sans qu'il soit établi que l'absence du territoire en découlant a duré plus d'un an, empêche l'intéressé de bénéficier d'un droit de retour au sens de l'article 19 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait être admis.

Il résulte en effet du dossier administratif, que les périodes non couvertes par les documents déposés par la partie requérante pour attester de sa présence sur le territoire belge, ne sont pas supérieures à un an, la partie requérante ayant déposé des documents visant à prouver sa présence sur le territoire pour la période s'étalant d'avril 2014 à mars 2016.

En ce que la partie défenderesse a exigé la preuve de l'absence ininterrompue sur le territoire belge de la partie requérante pendant la période visée et a estimé que la présomption établie par l'article 39 § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'était pas renversée, la partie défenderesse a manifestement méconnu la portée de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 39 § 7 de l'arrêté royal susvisé et a violé son obligation de motivation matérielle et formelle des actes administratifs.

3.3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles « [...] le moyen manque en fait [...] alors que le requérant semble prétendre que la seule proposition de radiation d'office dont la partie adverse eut dû tenir compte, était celle du 22 septembre 2014, précédant la décision de radiation d'office du 7 octobre 2014. [...] que cette proposition de radiation d'office avait été précédée par une première proposition de radiation d'office étant celle du 30 avril 2012 » ou encore postulant qu'elle « [...] force est de constater que si le requérant prétend que la partie adverse eut dû renverser la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant ne juge pas utile de préciser quel document concret communiqué par lui aurait été de nature à justifier le renversement de cette présomption » ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les dispositions visées aux quatrième, cinquième et sixième branches du moyen unique.

3.4. En conséquence, le moyen unique tel que rappelé ci-dessus est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de réinscription du 8 février 2017 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire du 8 février 2017 est annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT